

Bulletin R^{CF}

NUMÉRO 7

Intégrer ou ne pas intégrer? Là est la question!

Traduction d'un texte de Roy W. Craik

Qui pose cette question? Les conseillers qui examinent avec beaucoup d'attention les programmes **PENSIONIntégration^{MD}** (**REERIntégration^{MD}**, **RRIntégration^{MD}** et **RRCDIntégration^{MD}**) et **PENSIONPlus^{MD}** de R^{CF} visant la capitalisation de conventions de retraite (CR).

Plutôt que de concevoir un produit concurrentiel, certaines compagnies ont choisi de se concentrer sur l'offre de concepts existants, comme une hypothèque inversée sur une police d'assurance vie universelle ou son équivalent destiné aux entreprises. Toutefois, dans nombre de cas, leurs clients pourraient obtenir des avantages supplémentaires d'une CR capitalisée au moyen de **PENSIONPlus^{MD}** qui n'exige aucun montage financier.

Qui devrait profiter d'une intégration?

Le programme **PENSIONIntégration^{MD}** a été conçu spécialement à l'intention de deux groupes de personnes :

- Les propriétaires de compagnies privées dont les revenus sont supérieurs à la limite relative aux petites entreprises, qui n'ont plus besoin d'investir dans leur compagnie, qui désirent diversifier et protéger leurs actifs et qui veulent augmenter leur revenu de retraite.
- Les dirigeants à salaire élevé de compagnies privées et publiques qui désirent s'assurer qu'ils toucheront un revenu de retraite supérieur à celui que leur procurera leur REER ou leur régime de pension agréé (RPA) assujetti à un plafond.

Il est important de rappeler que tous ne sont pas admissibles à la capitalisation d'une rente supplémentaire au moyen d'une CR. Ce privilège est accordé aux gens qui touchent tous les ans un revenu d'au moins 125 000 \$. La majorité des Canadiens ne peuvent donc pas établir une CR, puisque leurs besoins en matière de rente de retraite seront comblés par leur REER ou leur RPA.

Le programme **PENSIONIntégration^{MD}** est destiné aux particuliers dont le revenu de retraite sera terriblement inapproprié en comparaison du maximum accepté actuellement qui correspond à 70 % du revenu moyen des cinq dernières années avant la retraite.

Pourquoi intégrer?

Maintenant que nous avons établi à qui le programme **PENSIONIntégration^{MD}** est destiné, voyons ce qu'il peut faire pour ces personnes.

Établir des droits à pension

Même nos concurrents reconnaissent la sagesse d'utiliser le calcul intégré des gains de fin de carrière en vue d'obtenir un montant total de droits à pension convenant à l'Agence du revenu du Canada (ARC). De plus, il est logique de commencer le processus de planification d'une rente, peu importe la manière dont elle sera capitalisée, en établissant le montant maximal (2 % du salaire moyen des cinq dernières années multiplié par les années de service, jusqu'à concurrence de 70 %) autorisé par l'ARC.

Fournir la protection prévue par le paragraphe 207.6(2) de la loi

L'interprétation de la Loi de l'impôt sur le revenu comporte de nombreuses zones d'incertitude en ce qui concerne l'utilisation d'une police d'assurance vie appartenant à une compagnie et les avantages potentiels qu'en tirera un actionnaire ou un employé. Le domaine des prestations de retraite ne fait pas partie de ces zones! Cette loi est très claire à son sujet. Une convention prévoyant l'utilisation d'une police d'assurance vie appartenant à une compagnie à titre d'outil de capitalisation de prestations supplémentaires de retraite pour un employé sera probablement assujettie aux règles relatives à une CR réputée du paragraphe 207.6(2).

Comment le programme **PENSIONIntégration^{MD}** fournit-il cette protection?

En prévoyant l'utilisation d'une « illustration » pour calculer les droits à pension d'un actionnaire ou d'un dirigeant et établir son admissibilité à une CR, ce programme fournit cette protection de deux façons :

- Premièrement, si la personne concernée n'est pas admissible à une CR, il sera difficile pour l'ARC de prouver qu'une police appartenant à une compagnie a été utilisée pour lui procurer des prestations de retraite;
- Deuxièmement, si la personne concernée touche des revenus considérables et bénéficie d'une CR entièrement capitalisée, l'ARC aura probablement de la difficulté à établir le fait qu'une police d'assurance appartenant à une compagnie et lui procurant des avantages additionnels est une CR.

Éviter les risques liés aux prêts collatéraux sur police et à l'utilisation de l'effet de levier

Les personnes dont l'avoir net est important font usage depuis longtemps d'emprunts à faible taux en vue de réinvestir l'argent ainsi obtenu à un taux plus élevé. Elles utilisent même souvent un effet de levier substantiel à cet égard. Les conseillers financiers qui sont à l'aise avec cette stratégie prennent toutefois le temps d'aviser leurs clients au sujet des risques liés à l'utilisation de l'effet de levier relativement à des polices d'assurance vie :

- La personne assurée peut vivre beaucoup plus longtemps que la période initialement prévue.
- L'accumulation d'intérêts capitalisés pourrait être supérieure aux valeurs de la police.
- Cette stratégie comporte une dépendance envers la volonté des institutions de prêter des montants élevés pour une très longue période.

En plus de ces risques, la plupart des conseillers reconnaissent que nombre de leurs clients désirent profiter d'une retraite à l'abri des dettes. L'utilisation de l'effet de levier n'est pas recommandée pour les personnes dont le revenu de retraite serait menacé ou qui seraient inquiètes à son sujet. Les conseillers avisés croient à l'adage qui dit : « Peu importe les revenus tirés d'un placement, si celui-ci vous empêche de dormir, il n'en vaut pas la peine. » (Traduction libre).

Verser des cotisations déductibles à 100 %

Les cotisations versées dans une CR sont déductibles à 100 % par la compagnie et ne seront pas imposables pour son propriétaire ou employé tant qu'il ne touchera pas des prestations à la retraite.

Ce n'est pas le cas pour une hypothèque inversée sur une police d'assurance vie universelle ou son équivalent destiné aux entreprises. Les polices liées à ces derniers sont souscrites au moyen de sommes nettes d'impôt.

Inconvénients?

Les conseillers signalent judicieusement trois sujets de préoccupations en ce qui concerne l'établissement d'une CR :

- Les règles relatives aux ententes d'échelonnement du traitement (EET).
- L'obligation de verser la moitié des revenus annuels dans le compte d'impôt remboursable (CIR).
- La complexité et les coûts d'une telle convention.

Le programme **PENSIONIntégration^{MD}** de R^{CF} et l'utilisation de **PENSIONPlus^{MD}** pour capitaliser une CR bénéficiant des services fiduciaires spécialisés de la Société de fiducie BMO atténuent toutefois ces préoccupations. Ils permettent d'éviter :

- les règles relatives aux EET grâce au calcul intégré des gains de fin de carrière;
- l'accumulation de sommes importantes dans le CIR grâce à la croissance à l'abri de l'impôt du compte de placement de la CR;
- des complications et des coûts importants grâce à R^{CF} et aux ententes qu'elle a prises avec la Société de fiducie BMO.

Conclusion

La sécurité financière à long terme de vos clients exige une intégration!

Roy W. Craik, président
Retirement Compensation Funding

La firme R^{CF} est la créatrice du **REERIntégration^{MD}**, **RRIntégration^{MD}**, **RRCDIntégration^{MD}**, et de **PENSIONPlus^{MD}**. Les services fiduciaires relatifs aux CR sont fournis par la Société de fiducie BMO.

Les renseignements fournis ci-dessus sont d'ordre général et ne doivent pas être considérés comme des conseils juridiques ou fiscaux. Toutes les mesures possibles ont été prises pour s'assurer de leur exactitude, mais ils pourraient contenir des erreurs et des omissions. Chaque cas comporte des caractéristiques distinctives. Nous vous recommandons donc de demander des conseils juridiques et fiscaux. La présente stratégie a été élaborée en tenant compte de la législation fiscale actuelle. Tout changement apporté à celle-ci et toute fluctuation des conditions du marché peuvent avoir une incidence sur ce programme.

Retirement Compensation Funding Inc.
(416) 364-6444 | info@rcf.ca | www.rcf.ca

© 2004 - 2005 — Réimprimé avec la permission de R^{CF}.